



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21573-01
Date	Signature 85-03-20	Reception 85-03-26	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MINE NATIONALE INC. 908, ave. Labbé Thetford Mines G6G 2A8	<input type="checkbox"/> Déposant LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LTEE. BLACK LAKE GON 1A0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LTEE. DIVISION NATIONAL C.P. 459 Thetford Mines G6G 5T5 Att.: M. Michel Piuze	Région <u>03-05</u> Activité <u>0710-04</u> Affiliation <u>06 C.S.N.</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Rendre inopérante la section 5.05 de l'Article 5 ainsi que les Sections 7.03, 7.05 et 7.08 de l'article 7 de la Convention Collective dans le cas des Employés concernés.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Johanne Tremblay</i>	Date
POUR: THERESE DEMERS	85-03-27

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

E N T E N T E

et

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE - DIVISION NATIONAL
(ci-après appelée "la Compagnie")

'85 MAR 26 11:53

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MINE NATIONALE, INC.
(ci-après appelé "le Syndicat")

et

Messieurs Hector Bernard, Gérard Bilodeau, Jean-Claude Houle,
Roland Huppé, Fernand Lamontagne, Josaphat Landry,
René Lussier, Julien Martel, Yvon Plante,
Aurélien Poirier, Oscar Poulin, Léo Sylvain,
Jean-Marc Vachon, Aimé Quirion, Lucien Labbé, Herby Payeur
(ci-après appelés "les Employés concernés")

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la Compagnie et le Syndicat le 10 mai 1983;

CONSIDERANT que ladite convention prévoit à l'Article 5, Section 5.05 les conditions dans lesquelles un employé perd son ancienneté et prévoit à l'Article 7, Sections 7.03 (amendée le 2 avril 1984 par lettre d'entente), 7.05 et 7.06 les droits d'un employé faisant face à une mise à pied permanente ou à un rappel au travail;

CONSIDERANT qu'une mise à pied permanente d'employés a eu lieu le 24 mars 1984;

CONSIDERANT que la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs permet qu'un employé choisisse une mise à pied volontaire lorsque certaines conditions sont rencontrées et qu'il est probable que ces conditions ont été rencontrées lors de la mise à pied du 24 mars 1984;

CONSIDERANT que les employés concernés ont choisi d'être mis à pied en permanence et consentent à renoncer à leurs droits d'ancienneté et de rappel à la condition d'être certifiés en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs;

CONSIDERANT que la Compagnie consent à réintégrer les Employés concernés dans leur emploi avec tous leurs droits acquis s'ils ne sont pas certifiés en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs;

CONSIDERANT que les Employés concernés renoncent à toute forme de rémunération payés par la Compagnie pour la période de temps qui s'écoulera entre leur mise à pied et leur réintégration, s'il y a lieu.

Les parties aux présentes, compte tenu des considérations qui précèdent, consentent à rendre inopérante la Section 5.05 de l'Article 5 ainsi que les Sections 7.03 (amendée le 2 avril 1984 par lettre d'entente), 7.05 et 7.06 de l'Article 7 de la convention collective dans le cas des Employés concernés, et dans ces cas seulement.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente le 20ième jour de mars 1985.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MINE NATIONALE, INC.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE DIVISION NATIONAL

Léo Sylvain
Marcel Côté
Denis Laluc
EMPLOYES CONCERNES

Garnick Bilodeau
Joséphine Desjardins
Michel Turgeon

Léo Sylvain
Julien Martel
Oscar Poulin
Yvon Plante
Aurélien Poirier
Gérard Bilodeau
René Lussier

Roland Huppé
Hector Bernard
Jean-Claude Houle
Josaphat Landry
Fernand Lamontagne
Aimé Quirion
Herby Payeur
Jean-Marc Vachon



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21573-01
Date	Signature 85-03-20	Reception 85-03-26	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MINE NATIONALE INC. 908, ave. Labbé Thetford Mines G6G 2A8	<input type="checkbox"/> Déposant LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LTEE. BLACK LAKE GON 1A0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LTEE. DIVISION NATIONAL C.P. 459 Thetford Mines G6G 5T5 Att.: M. Michel Piuze	Région <u>03-05</u> Activité <u>0710-04</u> Affiliation <u>06 C.S.N.</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Rendre inopérante la section 5.05 de l'Article 5 ainsi que les Sections 7.03, 7.05 et 7.08 de l'article 7 de la Convention Collective dans le cas des Employés concernés.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Johanne Tremblay</i>	Date
POUR: THERESE DEMERS	85-03-27

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

E N T E N T E

et

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE - DIVISION NATIONAL
(ci-après appelée "la Compagnie")

'85 MAR 26 11:53

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MINE NATIONALE, INC.
(ci-après appelé "le Syndicat")

et

Messieurs Hector Bernard, Gérard Bilodeau, Jean-Claude Houle,
Roland Huppé, Fernand Lamontagne, Josaphat Landry,
René Lussier, Julien Martel, Yvon Plante,
Aurélien Poirier, Oscar Poulin, Léo Sylvain,
Jean-Marc Vachon, Aimé Quirion, Lucien Labbé, Herby Payeur
(ci-après appelés "les Employés concernés")

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la Compagnie et le Syndicat le 10 mai 1983;

CONSIDERANT que ladite convention prévoit à l'Article 5, Section 5.05 les conditions dans lesquelles un employé perd son ancienneté et prévoit à l'Article 7, Sections 7.03 (amendée le 2 avril 1984 par lettre d'entente), 7.05 et 7.06 les droits d'un employé faisant face à une mise à pied permanente ou à un rappel au travail;

CONSIDERANT qu'une mise à pied permanente d'employés a eu lieu le 24 mars 1984;

CONSIDERANT que la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs permet qu'un employé choisisse une mise à pied volontaire lorsque certaines conditions sont rencontrées et qu'il est probable que ces conditions ont été rencontrées lors de la mise à pied du 24 mars 1984;

CONSIDERANT que les employés concernés ont choisi d'être mis à pied en permanence et consentent à renoncer à leurs droits d'ancienneté et de rappel à la condition d'être certifiés en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs;

CONSIDERANT que la Compagnie consent à réintégrer les Employés concernés dans leur emploi avec tous leurs droits acquis s'ils ne sont pas certifiés en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs;

CONSIDERANT que les Employés concernés renoncent à toute forme de rémunération payés par la Compagnie pour la période de temps qui s'écoulera entre leur mise à pied et leur réintégration, s'il y a lieu.

Les parties aux présentes, compte tenu des considérations qui précèdent, consentent à rendre inopérante la Section 5.05 de l'Article 5 ainsi que les Sections 7.03 (amendée le 2 avril 1984 par lettre d'entente), 7.05 et 7.06 de l'Article 7 de la convention collective dans le cas des Employés concernés, et dans ces cas seulement.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente le 20ième jour de mars 1985.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA MINE NATIONALE, INC.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE DIVISION NATIONAL

Léo Sylvain
Marcel Côté
Denis Laluc
EMPLOYES CONCERNES

Garnick Bilodeau
Joséphine Desjardins
Michel Turgeon

Léo Sylvain
Julien Martel
Oscar Poulin
Yvon Plante
Aurélien Poirier
Gérard Bilodeau
Lucien Labbé
René Lussier

Roland Huppé
Hector Bernard
Jean-Claude Houle
Josaphat Landry
Fernand Lamontagne
Aimé Quirion
Herby Payeur
Jean-Marc Vachon